

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

R.K.S GROUPE

AVENUE DE L'EUROPE
CENTRE D'AFFAIRES TOUR EUROPA
94320 Thiais

Références : n°196/2026
Code AIOT : 0100313856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement R.K.S GROUPE implanté 107, route nationale 7 45520 Cercottes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à l'incendie du stock de palettes en bois entreposées sur le site, qui s'est déclaré entre le 2 et le 3 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R.K.S GROUPE
- 107, route nationale 7 45520 Cercottes

- Code AIOT : 0100313856
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RKS entrepose depuis 2 mois sur la parcelle cadastrée OC 227 des palettes en bois qu'elle achète, répare et revend. L'activité déclarée au registre des sociétés et du commerce est cohérente avec l'activité constatée "commerce en gros de bois et matériaux".

Cette activité n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Au vu de la quantité de palettes entreposées le jour de la visite, l'activité relève bien du régime de la déclaration pour la rubrique 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/05/2026, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Dispositions d'entreposage des palettes sur les sites soumis à déclaration	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Trappes de désenfumage du bâtiment	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Collecte des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/05/2026, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Entreposage de palettes	
Prescription contrôlée :	
1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	
installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)»
Constats :	
Lors de la visite sur le site, l'inspection a pu constater que des palettes étaient entreposées dans l'entrepôt. Le volume de palettes a été estimé par l'inspection à 1300 m3.	
Écart : L'exploitant entrepose sur le site une quantité de palettes en bois supérieure à 1000 m3 sans avoir déclaré cette activité au titre de la réglementation des ICPE.	
Les observations réalisées à l'extérieur (restes de palettes calcinées) indiquent qu'une quantité au moins comparable était entreposée à l'extérieur avant l'incendie.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Dans le cadre d'une mise en demeure, l'exploitant doit se positionner sur les suites: - soit en cessant l'activité	

- soit en déclarant l'activité exercée et en se conformant à toutes les exigences prescrites dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions d'entreposage des palettes sur les sites soumis à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b
Thème(s) : Risques accidentels, distance des limites du site
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Les observations faites sur le site, notamment la localisation des restes calcinés de palettes, montrent que les palettes étaient entreposées en bordure du site et non à 6 m. Le bâtiment couvert abritant les palettes se situe à moins de 8 m des entreprises voisines et se compose d'un simple bardage métallique. Écart : L'exploitant a entreposé des palettes à moins de 6 m des limites du site. L'exploitant entrepose des palettes dans un bâtiment couvert situé à moins de 8 m des entreprises voisines et ne présentant aucune caractéristique particulière de résistance et de réaction au feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où l'exploitant opte pour la poursuite de son activité, il transmet à l'inspection les justificatifs associés à son projet d'entreposage démontrant sa conformité à l'arrêté ministériel sus-visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Trappes de désenfumage du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le hangar abritant une partie du stock ne possède pas de trappes de désenfumage. Écart: Le hangar d'entreposage des palettes ne dispose pas de trappes de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où l'exploitant opte pour la poursuite de son activité, il transmet à l'inspection les justificatifs des travaux de mise en conformité de la toiture du hangar.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, besoin en eau
Prescription contrôlée : (... chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.(...)

Constats : Lors de la visite du site, le SDIS était présent. D'après les informations recueillies, le poteau incendie situé à environ 150m en bordure de la RD 2020 ne délivrait pas plus d'une trentaine de mètres cubes par heure. La réserve d'eau du site Pinson Automobile a dû être réquisitionnée pour lutter contre l'incendie impliquant la fermeture de la route. Écart : L'exploitant ne dispose pas des ressources en eau suffisantes pour lutter contre un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où l'exploitant opte pour la poursuite de son activité, il justifie auprès de l'inspection de la mise en place d'une réserve incendie de 120 m3 sur le site et transmet un plan localisant cette réserve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Collecte des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de collecte et ouvrage de traitement des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : (...) Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.(...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les surfaces d'entreposage et de circulation extérieures n'étaient pas imperméabilisées. Par conséquent, les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées et traitées avant rejet. Écart : Les eaux de ruissellement des zones de circulation et d'entreposage ne sont pas collectées et traitées avant rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où l'exploitant opte pour la poursuite de son activité, il justifie auprès de l'inspection

des aménagements réalisés pour assurer la collecte et le traitement des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Lors de l'incendie, les eaux d'extinction n'ont pas pu être confinées faute de réseau de collecte et de dispositif de rétention. Écart : L'exploitant n'a pas prévu de dispositifs pour éviter les déversements de substances dangereuses dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où l'exploitant opte pour la poursuite de son activité, il justifie auprès de l'inspection de l'aménagement d'un bassin de rétention capable de retenir les eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois